

**Réf. :69/2008/8**

Règlement créant une allocation pour le maintien du niveau de vie du 30 juin 2008  
tel que modifié le 28 juin 2010

Article 1<sup>er</sup>.- Objet

Il est accordé, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale pour le maintien du niveau de vie.

Article 2.- Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> toute personne habitant la Ville de Luxembourg et qui touche l'allocation tel que définie par le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel qu'il a été modifié par la suite.

Article 3.-Montant

Le montant de la subvention est fixé à :

230€	pour 1 personne
290€	pour 2 personnes
350€	pour 3 personnes
410€	pour 4 personnes
470€	pour 5 personnes et plus

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande doit être adressée au collègue échevinal sur le formulaire prédéfini, au plus tard pour fin avril de l'année suivante.

#### Article 5.- Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou ne sont plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

#### Article 6.- Entrée en vigueur

Ce règlement abolit avec effet au 31 décembre 2008 le règlement du 17 décembre 2007 créant une subvention pour dépenses d'énergies et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.